

FONCIMED. Réseau de recherche et d'échange sur le foncier méditerranéen.

11^e Séminaire Annuel "*L'allocation des ressources foncières dans les espaces méditerranéens : usages du droit et formes de régulation*", Meknès, Maroc, 8-10 Novembre 2018

FONCIMED. Network for research and exchange on Mediterranean land tenure.

11th Annual Seminar "*Allocation of land resources in the Mediterranean area: legal practices and forms of regulation*", Meknes, Morocco, 8-10 November 2018

LE PARTENARIAT PUBLIC PRIVE COMME NOUVELLE FORME D'APPROPRIATION DU FONCIER EN ALGERIE

Mlle Lila BAUCHE, Docteur, Sous directrice de la législation au Ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.

M. Abdelmalek AHMED ALI, Consultant, spécialiste en droit foncier, agraire et forestier, ancien directeur central au Ministère de l'agriculture et du développement rural.

Mots clés : Algérie, Foncier, Terre agricole, partenariat, ferme pilote

Contextualisation de la problématique et objectifs principaux de la communication

Le partenariat dans l'exploitation des terres agricole a été introduit dans la législation algérienne pour encourager l'investissement public et privé en panne depuis de nombreuses années. En réalité cette formule devra être perçue beaucoup plus comme un nouveau mode d'appropriation des terres. C'est ainsi que, sous ce couvert, les fermes pilotes érigées sur les meilleures terres du pays, destinés initialement à la production de semences et plants pour les besoins de l'agriculture algérienne, ont été mises sur le marché pour être appropriées par des détenteurs de capitaux dans le cadre du partenariat public/privé. L'élargissement du partenariat aux étrangers a suscité de nombreuses réactions au niveau de tous les milieux politiques, économiques et sociaux qui ont obligé le président de la république à retirer une disposition de loi de finances complémentaires.

La lutte pour entre les partisans de la privatisation des terres et les tenants du maintien de la domaniale publique des terres agricoles s'annonce rude. La problématique consiste à rechercher la meilleure démarche consensuelle permettant d'exploiter au maximum les potentialités des terres concernées tout en préservant les ressources naturelles et de garantir l'emploi et approvisionner le marché en semences et plants et géniteurs de qualité.

Les débats que suscitera la présente communication lors du séminaire de FONCIMED de Meknès, permettra d'informer les séminaristes de la démarche, et de recueillir les propositions des experts de Foncimed pour élaborer une démarche acceptable par les pouvoirs publics, le législateur et des opérateurs économies notamment.

Sources utilisées

Décisions du conseil national des participations de l'Etat (CPE) ;

Cahiers des charges des soumissions pour le partenariat public/privé

Conclusions des séminaires,

Rapports du Ministère de l'agriculture,

LE PARTENARIAT PUBLIC PRIVE COMME NOUVELLE FORME D'APPROPRIATION DU FONCIER EN ALGERIE

Le partenariat dans l'exploitation des terres agricole a été introduit dans la législation algérienne pour encourager l'investissement public et privé. En réalité cette formule devra être perçue beaucoup plus comme un nouveau mode d'appropriation des terres.

Deux formes de partenariat dans l'agriculture sont consacrées par la législation algérienne :

1. **La première instituée par la loi de finances complémentaire pour 2009**, ouverte à tous les domaines d'activités, en distinguant d'une part, le partenariat entre l'entreprise nationale, publique ou privée avec des investisseurs étrangers et d'autre part le partenariat entre l'entreprise nationale publique et l'entreprise nationale privée.

Même si les dispositions de la loi ne font pas référence expressément au partenariat dans le secteur agricole, une note du chef de gouvernement en 2010, a levé toute équivoque en la matière en alignant lesdites dispositions législatives, également au secteur agricole.

A travers cette règle :

- Dans le cadre d'une société de joint-venture, l'entreprise étrangère (qui dispose de 49% du capital de la société) se met en partenariat avec l'entreprise algérienne publique ou privée (qui dispose de 51% du capital de la société).
- L'entreprise nationale publique, ferme pilote SPA, (qui dispose de 34% du capital de la société) devra se mettre en partenariat à travers une société de joint-venture, avec une entreprise nationale privée (qui dispose de 66% du capital de la société).

Jusqu'à Mai 2017, la terre était concédée :

- à la ferme pilote en vertu du décret 11-06 du 10 janvier 2011 précisant les modalités d'exploitation des terres agricoles relevant du domaine privé de l'Etat et affectées ou rattachées à des organismes et établissements publics, pris en application de la loi d'orientation agricole de 2008.
- A l'entreprise nationale algérienne lorsqu'il s'agit d'un partenariat avec des étrangers.

A partir de mai 2007 et sur pression des détenteurs de capitaux convoitant le patrimoine foncier de ces fermes pilotes considéré parmi le plus fertile du pays, le Gouvernement a décidé de modifier le dispositif en octroyant désormais la concession des terres à la société de joint-venture. Cette manière d'agir, rend non seulement caduque l'existence des fermes pilotes, destinées initialement à la production de semences, plants et géniteurs pour les besoins nationaux, mais également ouvre la voie à l'accaparement de vastes superficies de terres par le capital non professionnel.

2. **La deuxième instituée par la loi 10-03 du 15 aout 2010 fixant les conditions et les modalités d'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat**

Cette disposition a été introduite pour permettre au capital privé de passer des contrats de partenariat avec des concessionnaires dépourvus de moyens financiers et matériels. Nous estimons que les quelques précisions apportées sur les procédures en la matière par le décret portant application de la loi de 2010, sont insuffisantes et nécessitent de les compléter

notamment en ce qui concerne le rôle de l'Etat sur le contrôle du contenu du contrat de partenariat et ne pas laisser uniquement le notaire chargé de sa formalisation, seul responsable de son aboutissement. En effet aucune précision n'est jusqu'à présent apportée en ce qui concerne le taux de participation de chaque partenaire ou encore les suites à réserver aux contentieux éventuels.

Le législateur ne voudra-t-il pas à travers cette disposition et l'exécutif, ne voudra-t-il pas à travers cette absence délibérée de procédures, encourager la mise en place d'un mode d'accaparement des terres par les partenaires détenteurs de capitaux.

En définitive, tout en garantissant la propriété publique des terres, deux formules peuvent être discutées :

- La première vise à poursuivre la mise en œuvre des dispositions sus évoquées tout assurant la transparence dans l'attribution de la concession, la préservation des terres et le maintien de la vocation des fermes pilotes dans la production de semences, plants et géniteurs.
- La complexité des procédures dans le dispositif actuel de partenariat invite à réfléchir sur une deuxième formule en vigueur dans d'autres pays notamment le Maroc, et qui se limitent à de simples locations à long terme sur la base d'un cahier des charges dont le contrôle est assuré par un organisme ad hoc.

S'agissant d'une question liée au mode d'appropriation du foncier, l'objectif de notre travail est d'exposer au cours du Séminaire annuel du Réseau FONCIMED, la problématique et d'évaluer les risques de voir le patrimoine foncier public, accaparé par le capital et la masse des concessionnaires convertis en salariés ou réduit au chômage.

En outre et pour ce qui est des concessions de terres à grande échelle accordées, à l'image des nouveaux projets de partenariat passés avec des investisseurs étrangers ou nationaux, n'est-il pas opportun d'examiner également les risques d'agression sur les ressources naturelles notamment l'eau dans les régions sahariennes et l'élevage ovin au niveau des zones de parcours concernées justement par ces projets.

Compte tenu de ce qui précède, la communication proposée, s'articulera autour de quatre parties :

- a) La première rappellera les dispositifs juridiques et réglementaires en vigueur ;
- b) La deuxième portera sur l'état des lieux (pression exercées sur les terres et quantification des affectations) ;
- c) La troisième évaluera les changements sociaux résultant de ces formes de réappropriations du domaine privé de l'Etat et les risques portant sur les ressources naturelles et la sécurité alimentaire des ménages et des territoires impliqués dans ces processus. Elle interrogera l'efficacité d'un modèle d'organisation sociale développé dans les territoires ruraux où la ressource naturelle est rare et menacée.
- d) La quatrième proposera une démarche juridique sous forme d'un exposé des motifs.

Références bibliographiques

- SAHLI Mohamed Nadjib, Les mutations du foncier agricole des terres privées d'Etat durant la période 1987-2010 - Cas des communes de la Mitidja Est - Algérie - Master Territorialités et développement-Mention Développement durable et aménagement 2014-CIHEAM-IAM de Montpellier.

- MARTY, (F), VOISIN, (A) et TOSA, (s), le partenariat public-privé, édition La découverte, Paris, 2006 ;
- Marie-Claude Esposito, « La politique des partenariats public-privé : une approche bipartisane en évolution », *Observatoire de la société britannique*, 8 | 2010, 51-68.
- Géry DEFFONTAINES Docteur en Sociologie Economique PPP et financiarisation de la commande publique Chercheur associé – Laboratoire Techniques, Territoires, Sociétés Ecole Nationale des Ponts et Chaussées - ParisTech Université Paris Est
- HAFSI, (T), le développement économique de l'Algérie-experiences et perspectives, édition casbah, 2011.